

N° 2026_115



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq août deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 19/08/2026

Etaient présents : AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD
Laurent, BOULOS Johanna, CHABANEL Boris, GOURRIER Aurélien, HUMBERT-
VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, NICOLAS Julien,
PERRET Christophe, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire, ROUT Sabine.

Absents et pouvoirs : AUDINOS Sophie, BRIAND Nadège (Pouvoir Richard DUTHEIL),
DUTHEIL Richard, GAY Nathalie (Pouvoir Fabrice HURÉ), GUILLIER François (Pouvoir
BOUCHARD Laurent), JANOWSKI Matthieu, PISOT Anne (Pouvoir Boris CHABANEL)

Secrétaire de séance : Laurent BOUCHARD

Membres en exercice : 23

Présents : 16

Vote : 19 pour : 19 contre : 0 abstention : 0

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA COMMUNE de VOIRON SUR LA REPARTITION DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, qu'un enfant domicilié à Saint Etienne de Crossey, a été scolarisé à la rentrée de septembre 2025, en Ulis dans une école de Voiron, en classe de CE2. Il sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer une convention avec la commune de Voiron afin de régler le montant de la contribution financière, qui s'élève à 400 € par élève et par année scolaire pour toutes les communes ayant des enfants scolarisés en Ulis à Voiron.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention sur la répartition des charges publiques avec la commune de Voiron, pour l'année scolaire 2025-2026, en annexe à la présente délibération et à régler la participation de 400 € à la ville de Voiron pour cet enfant.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Fabrice HURÉ

Le secrétaire de séance

Laurent BOUCHARD

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le 27/08/2026



ID : 038-213803836-20260825-2026115DEL-DE



CONVENTION ENTRE COMMUNES
SUR LA RÉPARTITION DES CHARGES
DES ÉCOLES PUBLIQUES - ANNÉE 2025/2026

Entre la Commune de : **VOIRON** d'une part,
Dite Mairie d'accueil,

Et la Commune de **SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY** d'autre part,
Dite Mairie de résidence,

Il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1

Se référant à l'article 23 modifié de la Loi du 22 juillet 1983, au décret du 12 mars 1986 et au Code de l'Education, les communes ci-dessus désignées conviennent de procéder, par accord, à la répartition des charges liées à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

ARTICLE 2

Lorsqu'une commune accueille dans une école publique située sur son territoire un enfant dont la famille réside dans une autre commune, elle reçoit de cette dernière une contribution annuelle aux charges de l'école.

ARTICLE 3

Le montant de cette contribution est fixé, par délibération n° 2015.029 en date du 01/04/2015, pour les communes à :

- 400 € par élève et par année scolaire pour les communes membres de la CAPV (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais) et/ou du canton de Voiron,
- 400 € par élève et par année scolaire pour toutes les communes ayant des enfants scolarisés en Ulis à Voiron,
- 250 € par élève et par année scolaire pour les communes de moins de 600 habitants membres de la CAPV et/ou du canton de Voiron,

- 736 € par élève et par année scolaire pour les communes n'appartenant pas au Pays Voironnais.

ARTICLE 4

La liste des élèves dont la scolarisation donne lieu à contribution est arrêtée par la commune d'accueil, la signature de la présente convention par la commune de résidence valant accord.

Pour la commune de **SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY** : 1 enfant est concerné :

JALAD Lorenzo, en ULIS en CE2 à l'école Pierre et Marie Curie
Représentant une participation financière de 400 euros.

ARTICLE 5

L'accueil des élèves originaires d'autres communes est assuré dans la limite des places laissées disponibles après accueil des élèves résidant sur la commune.

ARTICLE 6

La présente convention concerne les élèves scolarisés dans la commune d'accueil durant l'année scolaire 2025/2026.

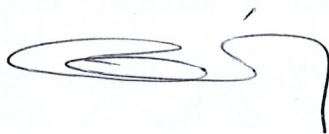
ARTICLE 7

Le règlement de ces participations s'effectuera de commune à commune et portera sur la somme complète.

Un exemplaire original de la présente convention sera à retourner à la commune de Voiron après signature du Maire de la commune de résidence.

Le titre de recette sera émis, après réception par la commune d'accueil de la présente convention valant accord, signée par les deux parties.

Pour le Maire de la commune de VOIRON,
L'Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des économies,
Yves ALLARDIN,



Fait à VOIRON,
Le 6 juillet 2026



Le Maire de la commune de résidence,

Fait à ST-ETIENNE-DE-CROSSEY,
Le :